

5 minutes
POUR
COMPRENDRE

LE CADRE
JURIDIQUE
DE LA
**STRATÉGIE
RSE**

EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET MÉDICO-SOCIAUX



Mai 2026

#1

Le volet écoresponsable du projet d'établissement

p. 3

#2

Le bilan de gaz à effet de serre

p. 4

#3

Les critères de développement durable de la HAS

p. 5

#4

La directive européenne CSRD

p. 6

#5

Le SPASER

p. 8

#6

**Base de données économiques, sociales et
environnementales**

p. 9

1

Le volet écoresponsable du projet d'établissement



CE QUE DIT LA LOI

Les établissements doivent inclure à leur projet d'établissement un volet écoresponsable, qui définit des objectifs et une trajectoire afin de réduire leur bilan carbone.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Article L6143-2 du Code de la santé publique.

POUR QUI ?

Tous les établissements publics de santé.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

Le bilan de gaz à effet de serre



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent réaliser un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre sur une année pour identifier les principaux facteurs d'émissions directes et indirectes. Le bilan doit être réalisé tous les quatre ans pour le privé et tous les trois ans pour le public.
- Il doit être accompagné d'un « plan de transition » présentant les actions et les moyens de l'établissement.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L229-25 du Code de l'environnement
- Articles R229-45 à R229-50-1 du Code de l'environnement

POUR QUI ?

- Les établissements privés employant plus de 500 salariés (plus de 250 pour les régions et départements d'outre-mer).
- Les établissements privés non soumis à la déclaration de performance extra-financière (DPEF) n'ont pas l'obligation de réaliser leur bilan sur l'ex-scope 3.

- Les établissements publics employant plus de 250 personnes.
- Les groupes définis à l'article L2331-1 du Code du travail peuvent établir et publier un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre et un plan de transition pour l'ensemble de leurs structures.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

COMMENT LE DÉCLARER ?

Les bilans établis après le 1^{er} janvier 2016 doivent être déclarés sur la plateforme bilans-ges.ademe.fr.

QUELLES SANCTIONS ?

Si l'établissement ne réalise pas et ne publie pas son bilan de gaz à effet de serre, il s'expose à une amende de 50 000 € (100 000 € en cas de récidive).

Les critères de développement durable de la HAS



CE QUE DIT LA LOI

- La certification (évaluation pour les établissements médico-sociaux) de la Haute Autorité de santé intègre des critères de développement durable qui doivent être pris en compte par les établissements.
- Les critères de transition écologique du manuel V2025 sont les suivants :

> engagement des équipes dans une réflexion afin d'assurer des soins écoresponsables (critère 2.4-04);

> engagement de l'établissement dans des soins écoresponsables (critère 3.4-02);

> action de l'établissement pour la transition écologique (critère 3.4-03);

- Les établissements sociaux et médico-sociaux définissent et mettent en œuvre

leur stratégie d'optimisation des achats et de développement durable (critère 3.15.1).

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles
- Article L6113-3 et suivants du Code de la santé publique

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Si ces critères ne sont pas respectés, cela impacte le score HAS.

La directive européenne CSRD



CE QUE DIT LA LOI

- Certains établissements privés doivent publier un rapport de durabilité présentant la manière dont ils prennent en compte les conséquences sociales, environnementales et en matière de gouvernance de leurs activités. Selon le principe de « double matérialité », ils doivent également présenter comment ces enjeux influencent leur performance financière.

- Le cadre de cette publication doit répondre à des exigences de standardisation européenne (directive CSRD pour *Corporate Sustainability Reporting Directive*).
- Les informations publiées doivent être vérifiées par un tiers indépendant (commissaire aux comptes ou organisme tiers indépendant accrédité).

PROCHAINEMENT

- Dans le cadre des travaux européens récents (paquet Omnibus 2025), un relèvement significatif des seuils d'application de la CSRD a été acté au niveau politique, avec un recentrage sur les entreprises de plus de 1 000 salariés et réalisant plus de 450 M€ de chiffre

d'affaires. Ce cadre reste toutefois en cours de stabilisation et n'est pas encore transposé en droit français.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article 7 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne
- Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023

POUR QUI ET QUAND ?

- Sont concernés les établissements ou les groupes de santé privés non cotés, s'ils remplissent au moins 2 des 3 critères suivants :

- > 250 salariés ou plus ;
- > chiffre d'affaires supérieur à 50 M€ ;
- > ou bilan total supérieur à 25 M€.

Ces établissements doivent publier leur rapport en 2028 (sur l'exercice 2027).

- Sont concernées les petites et moyennes structures cotées sur un marché réglementé, si elles remplissent au moins 2 des 3 critères suivants :

- > entre 10 et 250 salariés ;

- > chiffre d'affaires compris entre 900 000 € et 50 M€ ;
- > ou bilan total compris entre 450 000 € et 25 M€.

Ces établissements doivent publier leur rapport en 2029 (sur l'exercice 2026).

- Certaines structures sont exemptées (associations, fondations, etc.).

COMMENT LE DÉCLARER ?

- Le rapport de durabilité doit être publié au sein du rapport annuel et mis à disposition selon les canaux habituels (ESAP, greffe des activités

économiques, parties prenantes internes et externes, etc.).

- L'Anap recommande de le publier également sur le Portail RSE.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

Pour plus d'information sur la CSRD, consultez le Portail RSE, scannez le QRT ou cliquez sur : portail-rse.beta.gouv.fr

Le SPASER



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements soumis au Code de la commande publique réalisant plus de 50 M€ d'achats hors taxes doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER).
- Le SPASER concerne les achats de travaux, de biens et de services. Il traite aussi bien des enjeux sociaux (insertion) qu'environnementaux (réduction des émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, d'eau et de matériaux) et peut être mutualisé entre plusieurs acheteurs d'un groupement hospitalier de territoire.
- Le SPASER comporte des indicateurs exprimés en nombre de contrats ou en valeur et précise les objectifs à atteindre pour le volet social et le volet environnemental.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Articles L2111-3 et D2111-3 du Code de la commande publique

POUR QUI ?

Tous les établissements soumis au Code de la commande publique.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

COMMENT LE DÉCLARER ?

Le SPASER doit être publié sur le site de l'établissement ainsi que les indicateurs (tous les deux ans).

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

Pour plus d'information et déposer votre SPASER, scannez le QR code ou cliquez sur : www.anap.fr/s/spaser/

Pour construire son SPASER, scannez le QR code ou cliquez sur le lien suivant : <https://anap.fr/s/article/fiche-pratique-spaser>

Base de données économiques, sociales et environnementales



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements d'au moins 50 salariés doivent mettre à disposition du comité économique et social (CSE) ou des représentants du personnel une base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE) régulièrement mise à jour.
- La BDESE doit inclure des indicateurs sur l'impact environnemental de l'activité de l'établissement. Par défaut, ces indicateurs portent sur la politique environnementale générale, l'économie circulaire et le changement climatique. Leur contenu varie en fonction de la taille de la structure (plus ou moins de 300 salariés) et doit couvrir l'année en cours, les deux années précédentes ainsi que les trois années à venir.
- Un accord d'entreprise (ou un accord de branche pour les établissements de moins de 300 salariés) peut être conclu pour définir l'organisation, la structure, le contenu et les modalités de fonctionnement de la BDESE.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles L2312-18, L2312-21, L231223 et L2312-36 du Code du travail
- Articles R2312-7 à -15 du Code du travail

POUR QUI ?

Les établissements privés employant plus de 50 salariés.

Pour plus d'information, scannez le QR code ou cliquez sur : entreprendre.service-public.gouv.fr

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

7 500 € d'amende pour délit d'entrave.

l'anap

l'expertise en partage

agence nationale de
la performance sanitaire
et médico-sociale

L'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale est une agence publique de conseil et d'expertise qui agit avec et pour les professionnels des établissements sanitaires et médico-sociaux. Depuis 2009, elle a pour mission de soutenir, d'outiller et d'accompagner les établissements dans l'amélioration de leur performance sous toutes ses dimensions. Pour la mener à bien, l'Anap propose une offre d'accompagnement globale - diffusion de contenus opérationnels, organisation et animation de la mise en réseau et intervention sur le terrain.

Pour plus d'informations www.anap.fr

Anap
23, avenue d'Italie
75013 Paris
Tél. : 01 57 27 12 00

Retrouvez-nous sur



anap.fr

